

Décret accordant un secours au citoyen Rondot, d'Atherans, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794)

Jean-François Marie Merlino

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie. Décret accordant un secours au citoyen Rondot, d'Atherans, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 589;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14633_t1_0589_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Rondot, domicilié dans la commune d'Atherans, district de Lure, département de la Haute-Saône, père de 3 volontaires au service de la République, dont l'un est mort à l'Isle de Selat, en défendant la liberté, et qui réclame les secours accordés par la loi aux pères et parens des défenseurs de la patrie, décrète :

« Que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Lure, département de la Haute-Saône, la somme de 300 liv. pour être comptée au citoyen Claude Rondot, habitant de la commune d'Atherans, et ce, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit de prétendre, et qui sera déterminée par le comité de liquidation, auquel les pièces sont renvoyées à cet effet.

Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Nicolas Letellier, père de 5 enfans, dont 2 sont morts au service de la République, portant les armes contre les ennemis de la liberté;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Nemours, département de Seine-et-Marne, la somme de 300 liv., pour être comptée au citoyen Nicolas Letellier, carrier, domicilié à Ecuelles, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit, pour la liquidation de laquelle ses pièces sont renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyennes veuves Rombach et Bertin, qui ont perdu l'une et l'autre leur mari les armes à la main, le premier capitaine et le second volontaire dans le 6^e bataillon de Paris pour la Vendée, et qui réclament les secours que la loi accorde aux veuves des défenseurs de la patrie;

(1) P.V., XXXIX, 264. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9484. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl.); Débats, n° 631, p. 380; Mon., XX, 734; J. Univ., n° 1664.

(2) P.V., XXXIX, 264. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9483. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl.); J. Univ., n° 164.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 400 liv. à la citoyenne Catherine-Anne-Marguerite Canon, veuve de Jacques Rombach, et celle de 300 liv. à la citoyenne Marie-Pierrette Maraudet, veuve de Jean-Baptiste Bertin, et ce, à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elles ont droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation, auquel leurs pièces sont renvoyées.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLINO, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-Vincent Lambert, épiciier, domicilié à Paris, chargé de famille, lequel, après une détention d'environ quatre mois, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel de Paris du 16 floréal, sur une accusation en accaparement portée mal à propos contre lui, et qui se trouve ruiné par le dépérissement où se sont trouvées ses marchandises lors de la levée des scellés qu'y avoit apposés le commissaire aux accaparemens de sa section;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jacques-Vincent Lambert la somme de 1,000 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

75

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le rapport fait au nom du comité d'agriculture, par Coupé, l'un de ses membres, sur les abeilles, sera imprimé et distribué dans la forme ordinaire, et que le rapporteur est autorisé à y insérer les additions qu'il jugera convenables » (3).

76

[Sur la proposition de CHARLIER], la Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Petitjean, canonnière de la 4^e compagnie du bataillon de la Sorbonne,

(1) P.V., XXXIX, 265. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9487. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl.); Débats, n° 631, p. 380; mention dans J. Sablier, n° 1376.

(2) P.V., XXXIX, 265. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9482. Reproduit dans Mon., XX, 722; Débats, n° 631, p. 380; J. Mont., n° 48; J. Univ., n° 1664; Audit. nat., n° 629.

(3) P.V., XXXIX, 266. Minute de la main de Pellé. Décret n° 9489. Mention dans J. Mont., n° 48; J. Fr., n° 627; J. Sablier, n° 1376; Mess. soir, n° 664; M.U., XL, 425. Voir ci-dessus, séance du 19 prair., n° 63.